

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

**N° CN-2022-1604**

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

### **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT LE MARDI 19 JUILLET 2022 AU 23 FAUBOURG DES BALMETTES**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 et L.325-1 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 03-1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit ;

**VU** la demande reçue en date du 27 juin 2022 de la société « DEMENAGEMENT GENOUX » située 2A boulevard Marcel Dassault-JONAGE 69330 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des opérations de déménagement Faubourg des Balmettes.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

**Le Mardi 19 juillet 2022 de 07h00 à 18h00**, la société « DEMENAGEMENT GENOUX » située 2A boulevard Marcel Dassault JONAGE-69330 est autorisée à stationner 1 camion de 20 mètres sur 10 emplacements au 23 faubourg des Balmettes ANNECY-74000.

#### ARTICLE 2

**Le Mardi 19 juillet 2022 de 07h00 à 18h00**, la société « DEMENAGEMENT GENOUX » devra respecter les conditions ci-dessous :

- La zone de manutention devra être clairement délimitée et sécurisée à l'aide de panneaux de voirie réglementaire (barrières, rubans de chantier ou autres) ;
- Le prestataire devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationnement réglementaire dans les délais prévus au Code de la Route, soit 7 jours avant la prestation et apporter la preuve par photos numérique de leur mise en place ;
- Laisser le trottoir libre accès aux piétons et aux Personnes à Mobilités Réduites ;
- La bande cyclable devra rester libre d'accès aux utilisateurs ;

- Etre en capacité immédiate d'évacuer le véhicule et toutes autres installations en cas d'intervention des secours ;
- Apposer derrière le pare-brise l'autorisation de stationner.

### ARTICLE 3

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

### ARTICLE 4

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

### ARTICLE 5

Les opérations de manutention liées au déménagement se déroulent sous l'entière responsabilité de l'entreprise mandatée.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

### ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Pour extrait conforme

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :*

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.